

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2023

### Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Jacqueline GALANT, **Bourgmestre**;

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Joël DELHAYE, M. Vincent DESSILLY, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Pierre WAYEMBERGH, Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, **Conseillers**;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

### Excusés :

M. Guy CAULIER, M. Christophe LEURIDENT, M. Eric AUQUIERE, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**.

*Avant d'entamer la séance, la Présidente propose de retirer le point 17, intitulé « Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation de la division axiale existant et interdiction de stationnement – Rue des Anglais à Jurbise – Approbation ».*

### Séance publique :

#### **1. Dossier des eaux contaminées : point d'information et mesures prises par l'autorité communale**

La Bourgmestre fait un point de situation sur le déroulement et l'évolution de ce dossier, et les résultats obtenus suite aux analyses réalisées par Hainaut Analyse. Des mesures complémentaires seront mises en place en faveur des habitants de la seule habitation concernée par le Château d'eau de Chièvres (prises de sang prises en charge par la Commune)

#### **2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique**

*Monsieur Delhaye informe l'assemblée avoir obtenu une réponse de la Ville de Mons concernant le projet de liaison cyclable entre Jurbise et Mons (initialement inscrit au PIC des deux entités), la Ville l'ayant informé que le projet serait toujours d'actualité.*

*La Bourgmestre, en charge des Travaux, précise toutefois que l'Administration n'a reçu aucune réponse à ses différents mails et courriers à ce propos.*

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 16 voix pour une abstention. Madame Senecaut s'abstient

#### **3. Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages : taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du Budget 2024 – Approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, le taux de couverture communal pour le coût vérité - budget 2024.

#### **4. Règlement - taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2024 - Adoption**

*A la question de Monsieur Delhaye, la Bourgmestre, en charge des Finances, confirme qu'après 15 jours de flottement, la population semble s'être adaptée au nouveau Schéma de collecte mis en place par l'Intercommunale HYGEA.*

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09 juin 2016 relatif aux nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, qui prévoit que les communes, suivant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 25/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, devront pour l'exercice 2024 couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce service doit solliciter les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Attendu que les secondes résidences sont taxées par un règlement à part de celui-ci étant donné la non-inscription au registre national par les personnes y résidant que partiellement pendant l'année, et ne sont donc pas concernées par ledit règlement ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Vu le taux de couverture du coût réel de 95% pour le Budget 2024, voté par le Conseil Communal en date du 28/11/2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/11/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

### **Décide :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices. Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

**Article 2 :** Seule la situation au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

**Article 3 :** La taxe est due :

par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 150 m du trajet suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

La distance, sur terrain privé, entre le domicile et la voirie ne pourra, en aucun cas, être prise en considération.

- par toute personne physique, ou, solidairement, par les membres de toute association, ou, par toute personne morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante ou libérale, une activité agricole, commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs biens immobiliers situé(s) à moins de 150 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et le point de ramassage situé à front de rue.

**Article 4 :** La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété ; cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeuble occupés à titre privé, aux personnes hébergées dans les homes et/ou résidences-services, aux membres des consulats et ambassades, et aux détenus des établissements pénitentiaires.

**Article 5 :** La taxe est fixée à :

- a. 90 euros pour les isolés, inclus un nombre de 20 sacs de 25 litres ;
- b. 140 euros pour les ménages dont question à l'article 3 § 1 composés de 2 personnes ou plus, inclus un nombre de 10 sacs de 50 litres ;
- c. 140 euros solidairement par les membres de toute association ou par toute personne morale dont question à l'article 3 §2
- d. 250 euros pour les cafés ;
- e. 500 euros pour les restaurants ;
- f. 1000 euros pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m<sup>2</sup> distribuant des produits alimentaires.

Lorsque le ménage et l'activité commerciale dont question aux points d, e et f du présent article sont domiciliés à la même adresse et constitués de la même personne, seule la taxe la plus importante est due.

**Article 6 :** Toute année commencée est due en entier.

**Article 7 :** Les dégrèvements seront accordés dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ;
- lorsque le logement se situe à plus de 150 mètres du trajet suivi par le service d'enlèvement ;
- lorsque la taxe est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du premier mois de l'exercice d'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'*Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

**Article 10 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du chef de ménage et des personnes inscrites à l'adresse ;
- Durée de conservation : indéfini ;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre National ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5. Modification Budgétaire n°1, exercice 2023, de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/09/2023 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise de l'exercice 2023, réceptionnée en date du 18/10/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 58.271,54€

Dépenses totales : 58.271,54€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 10.023,94€, est sollicitée ;

Aucune majoration communale pour les frais extraordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 2 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 sans remarque ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 par l'Administration n'implique aucune remarque ;

**Décide**, avec 16 voix pour et une abstention – Monsieur Delhaye s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise est approuvée.

## 6. Fabrique d'Eglise Notre-Dame Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean-Bruyères - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/10/2023 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2024, réceptionné en date du 10/10/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 33.799,84€  
Dépenses totales : 33.799,84€  
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 9.991,39€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 13.128,50€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai du 16/10/2023 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

"D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 350,00€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision"

Dès lors, il y a également lieu d'adapter l'intervention communale ordinaire au montant de 10.341,39€.

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque supplémentaire de la part de l'Administration ;

Considérant les modifications apportées par l'Évêché, le budget 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame du perpétuelle Secours est arrêté comme suit :

Recettes totales : 34.149,84€  
Dépenses totales : 34.149,84€  
Solde : 0,00 €

**Décide**, avec 16 voix pour et une abstention – Monsieur Delhayé s'abstient :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2024 est arrêtée comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total recettes	38.806,84€	34.149,84€
Total dépenses	30.158,74€	34.149,84€
Résultat	8.648,10€	0,00

#### **7. Acquisition de 24 ordinateurs destinés au dépouillement des élections par recours à la centrale de marchés de la Province de Hainaut - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 8 mars 2022 du Collège communal, décidant d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Hainaut référencée 2022-018 catalogue V3 « Matériel informatique: pcs, portables, tablettes, workstations, ups, racks serveurs et racks telecom » ;

Considérant que ce partenariat permet à la Commune de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir 24 ordinateurs portables pour équiper les différents bureaux de dépouillement lors des prochaines élections de juin et octobre 2024, indispensables à l'utilisation du logiciel PATSY utilisé par ces mêmes bureaux ;

Considérant que, dès la fin de ces élections et la validation officielle des résultats, ces 24 ordinateurs pourront être réaffectés en remplacement de la majorité des ordinateurs actuels du parc informatique de l'Administration communale ;

Considérant que le matériel nécessaire est disponible auprès de la centrale d'achats de la Province de Hainaut référencée 2022-018 catalogue V4 pour un prix unitaire (ordinateur, station d'accueil,

clavier et souris) de 1.176,91 € TTC, soit un montant total de 28.245,84 € TTC + livraison, par l'intermédiaire du prestataire BECHTLE GROUP BE PUBLIC SA, sis Knooppunt 6 à 3910 Pelt ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13/11/2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 104.74253.20230003 et que les crédits supplémentaires seront prévus aux exercices antérieurs du Budget communal 2024 ;

À l'unanimité,

### **Décide :**

Article 1. : D'approuver la proposition de procéder à l'achat de 24 ordinateurs portables avec station d'accueil, clavier et souris, par l'intermédiaire de la centrale du Service Public de Wallonie sous la référence 2022-018 catalogue V4, pour un montant total de 28.245,84 € TTC + livraison.

Article 2. : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 104.74253.20230003 ainsi que par les crédits supplémentaires qui seront prévus aux exercices antérieurs du Budget 2024.

Article 3. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

### **8. Prestations de migration des serveurs de l'Administration communale par CIVADIS, suite à l'acquisition de nouveaux serveurs - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1<sup>er</sup> relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 25 juillet 2023, par laquelle le Conseil communal a approuvé le remplacement des serveurs informatiques de l'Administration Communale et du CPAS par le recours à la centrale de marchés DTIC 2018M008 du Service public de Wallonie ;



Considérant que ces serveurs ayant été réceptionnés, il est désormais nécessaire de procéder à la migration de l'ensemble des installations actuelles vers les versions récentes en terme de systèmes d'exploitation, de récupérer et reparamétrer les serveurs applicatifs et les serveurs de fichiers, et de revoir la configuration des réseaux pour séparer les infrastructures de l'Administration communale et du CPAS ;

Considérant que seule la société CIVADIS S.A. dispose d'une maîtrise totale des deux infrastructures et de leurs subtilités respectives, que cette société a paramétré et gère au quotidien l'ensemble des liaisons entre les sites et qu'elle est la plus à même de modifier ces différents paramétrages ; considérant également qu'il s'agit du fournisseur et gestionnaire de la majorité des applicatifs métiers et base de données de nos deux administrations ;

Considérant que la procédure organisée en amont lors de l'achat des serveurs a optimisé la situation pour une meilleure prise en charge de celle-ci par CIVADIS S.A., ceci afin de minimiser au maximum les problèmes susceptibles de se produire lors d'une telle migration et de minimiser les coupures de service des deux administrations ;

Considérant l'analyse du service informatique qui ne relève pas d'incohérence dans l'offre reçue ;

Considérant l'offre du 7 novembre 2023 du prestataire CIVADIS S.A. comprenant les prestations de migration des serveurs de l'Administration communale pour un montant total de 15.605,96 € HTVA, soit 18.883,21 € TVAC ;

Considérant que cette offre de prix propose l'option de remplacement et le paramétrage du système de backup secondaire pour un montant total de 1.948,75 € HTVA, soit 2.357,98 € TVAC, remplacement prévu par le service informatique en 2024, mais qu'il serait effectivement plus efficace d'effectuer en même temps que cette migration dont la planification serait prévue sous 2 à 3 mois après la commande ;

Considérant que cette offre de prix propose également un contrat de maintenance pour l'ensemble des infrastructure serveurs s'étendant sur 5 années, mais que ce contrat doit encore faire l'objet d'une analyse par les services communaux et qu'il n'est pas obligatoire de l'approuver avant la planification des prestations ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget communal, à l'article 104/74253 :20230003 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 novembre 2023, obtenu en date du 20 novembre 2023, et qu'il s'avère favorable ;

À l'unanimité,

#### **Décide :**

**Article 1er** : de marquer son accord sur l'offre de prix de la société CIVADIS S.A., sise rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, pour la migration et la configuration des serveurs de l'Administration communale pour un montant total de 15.605,96 € HTVA, soit 18.883,21 € TVAC.

**Article 2.** : de marquer son accord sur l'option de remplacement et configuration du système de backup secondaire pour un montant total de 1.948,75 € HTVA, soit 2.357,98 € TVAC.

**Article 3.** : d'approuver le paiement par les crédits inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2023 du budget communal, à l'article 104/74253 :20230003.

**Article 4.** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

**9. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" en date du 12-12-2023 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IMIO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IMIO" du 12-12-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IMIO", à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;  
Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IMIO", sise Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

## **10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" en date du 13-12-2023 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IGRETEC" du 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IGRETEC", à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

À l'unanimité,

### **Décide :**

Art. 1er: D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

Art.2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IGRETEC", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

## **11. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" en date du 14-12-2023 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "IDETA" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "IDETA" du 14-12-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDETA", à savoir :

1. Évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation en Transeno ;
3. Divers.

À l'unanimité,

### **Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation en Transeno ;
3. Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "IDETA", sise Quai Saint Brice, 35 à B-7500 Tournai.

## **12. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale "ORES " en date du 14-12-2023 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "ORES" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "ORES" du 14-12-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "ORES", à savoir :

OJ Ordinaire

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires.

OJ Extraordinaire

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire/extraordinaire suivant :

OJ Ordinaire

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires.

OJ Extraordinaire

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "ORES", sise Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies.

### **13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" en date du 15-12-2023 : Ordre du jour - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à l'Intercommunale "CENEO" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "CENEO" du 15-12-2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée, un des cinq délégués devant obligatoirement être présent afin que la délibération du Conseil Communal puisse être prise en considération ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "CENEO", à savoir :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires ;

À l'unanimité,

#### **Décide :**

Art. 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivant :

1. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement ;
3. Nominations statutaires.

Art.2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal et de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale "CENEO", sise Boulevard Mayence, 1/1 B-6000 Charleroi.

**14. Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition récurrente de la salle « La Vacressoise » - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2023, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, suite au courriel du 23 octobre 2023 du Docteur Ghosez Louise résidant sur l'entité de Jurbise, il est proposé de mettre la salle « La Vacressoise » à disposition de manière récurrente, et ce notamment les jeudis 18 janvier, 08 février, 14 mars, 18 avril 2024 ainsi qu'un jeudi du mois de mai (date restant à définir) afin de permettre de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle, qui est libre aux dates demandées, à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par l'intérêt général de ces réunions ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 06/11/2023 ;

À l'unanimité,

**Décide :**

Art. 1er : De mettre à disposition de l'Association de médecin représentée par le Docteur Ghosez Louise, la salle « La Vacressoise » les jeudis 18 janvier, 08 février, 14 mars, 18 avril 2024 ainsi qu'une au mois de mai (date restant à définir), et ce sur base d'une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l'organisation de réunions scientifiques.

Art. 2 : Cette gratuité totale se justifie par l'intérêt général.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

**15. Règlement complémentaire sur le roulage : Interdiction de circuler à tout conducteur, excepté desserte locale, sur le Chemin de Saint-Ghislain entre la rue du Colroy et la rue de Gipleux à Herchies – Approbation**

*Après avoir entendu les explications de la Bourgmestre, Monsieur Delhaye confirme le constat d'un nombre important de véhicules – notamment français – circulant sur cette voirie, et demande si le prestataire Waze sera informé de cette adaptation. La Bourgmestre lui répond par l'affirmative.*

*Monsieur Delhaye évoque également le risque de voir ces véhicules déviés vers la rue des Juifs.*

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en date du 22/08/2023 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur le Chemin de Saint Ghislain, et ce, dans les deux sens de la circulation, alors qu'il s'agit d'une zone d'agglomération ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire les nuisances occasionnées par cette densité en privilégiant la desserte locale entre la rue du Colroy et la rue de Gipleux via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure a été sollicité et obtenu en date du 19/09/2023 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1er :** D'interdire la circulation à tout conducteur, excepté circulation locale, sur le Chemin de Saint Ghislain, entre la rue du Colroy (RN524) et la rue de Gipleux.

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 en début et à la fin de ladite rue ainsi que de signaux intermédiaires C3 à son carrefour avec la rue des Juifs, avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».



**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **16. Règlements complémentaires sur le roulage : Modification de diverses zones d'agglomération sur le territoire communal – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'étendre certaines agglomérations afin de diminuer la vitesse de circulation des véhicules et de permettre de prendre des mesures préventives et répressives en matière de sécurité routière ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie en date du 22/08/2023 ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à ces endroits ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure a été sollicité et obtenu en date du 19/09/2023 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

À l'unanimité,

**Décide :**

#### **Article 1er :**

L'extension de l'agglomération d'Erbaut s'établit comme suit :

- Rue Grand Caillou à hauteur du n°34 ;
- Chemin Couture du Chêne, juste avant son carrefour avec la rue Saint Barthélémy, venant de la rue Champ du Bail.

L'extension de l'agglomération de Herchies s'établit comme suit :

- Rue de Condé à hauteur du n°9A;
- Chemin de Saint Ghislain à hauteur du n°1.

**Article 2 :** Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux F1 et F3.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **17. Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : abandon du dossier de candidature commun élaboré avec la Commune de Lens – Approbation**

*Monsieur Delhaye exprime son étonnement de voir une telle réaction au bout d'un an, alors qu'il s'agit de communes proches. S'interrogeant sur les démarches similaires attendues de la part de la Commune de Lens, le Directeur général lui confirme que ce point devrait être prévu à l'ordre du jour du Conseil communal lensois en décembre prochain. Il lui confirme également qu'aucun montant n'a pour l'instant été perçu dans ce dossier.*

*La Bourgmestre confirme également qu'à l'égard de l'Intercommunale qui aura officié en qualité d'auteur de projet dans ce dossier – l'Intercommunale ECETLA – chaque Commune s'est vue ou se verra facturer les montants d'honoraires répartis comme prévu. Les montants versés à ECETLA seront, à sa demande, transmis à Monsieur Delhaye par le Directeur général.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 émanant de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives, et informant la Commune du lancement d'un appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* » ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2022 concernant l'appel à projet « *Infrastructures sportives partagées* », et par laquelle le Conseil communal de Jurbise a marqué son accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Lens ;

Considérant qu'en sa séance du 7 février 2022, le Conseil communal de Lens a marqué un même accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun, dans le cadre de cet appel à projets, avec la Commune de Jurbise ;

Considérant que cet appel à projet repose sur deux objectifs essentiels formés par l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, tant au bénéfice des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux, et l'aménagement ou la construction d'espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que la Commune de Jurbise a mené à son terme une procédure d'expropriation d'une parcelle d'une superficie de 2,3 hectares, parcelle idéalement située le long d'un axe routier

reliant les deux Communes, dont l'accès piéton, cycliste ou encore par transports en commun est relativement aisé et destinée notamment à la construction du projet d'infrastructures sportives partagées ;

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2022, le Conseil communal de Jurbise a décidé d'initier une procédure de marché public avec l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », afin de désigner un auteur de projet susceptible d'appuyer les deux communes dans l'élaboration de leur projet commun, et tout particulièrement en ce qui concerne les aspects techniques et financiers ;

Considérant qu'en séance du 28 février 2022, le Collège communal de Jurbise a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à cet effet ;

Considérant qu'en séance du 7 février 2022, le Conseil communal de Lens a décidé d'initier une procédure similaire, et qu'en sa séance du 28 février 2022, le Collège communal de Lens a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à ce même effet ;

Considérant qu'en séance du 25 octobre 2022, le Conseil communal de Jurbise a décidé d'initier une seconde procédure de marché public avec l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », afin de désigner un auteur pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction des infrastructures sportives envisagées entre les Communes de Jurbise et Lens ;

Considérant qu'en séance du 8 novembre 2022, le Collège communal de Jurbise a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à cet effet ;

Considérant qu'en séance du 25 avril 2023, le Collège communal de Lens a désigné l'Intercommunale Ectia, dans le cadre de la relation « *in house* », à ce même effet ;

Considérant que la candidature commune sur base de laquelle le présent projet a été développé et proposé, s'inscrit dans une logique positive et efficace de supracommunalité et de rationalisation des services publics ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de candidature commune, l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs sportifs locaux, tant jurbisien que lensois, ont été sollicités afin d'être impliqués dans la réalisation de ce dossier ;

Considérant que l'ensemble des établissements scolaires, qu'ils relèvent des pouvoirs organisateurs communaux de Jurbise ou Lens ou d'autres pouvoirs organisateurs, ont été rencontrés et ont chacun fait part de leur accord pour être impliqués dans la réalisation et la concrétisation de ce projet ;

Considérant que l'ensemble des acteurs sportifs recensés sur les Communes de Jurbise et de Lens, soit 51 acteurs sportifs, ont été contactés et conviés à plusieurs réunions d'information sur le projet élaboré par les deux Communes ; que 36 d'entre eux ont formellement transmis une note d'intention par laquelle ils ont fait part de leur intérêt à voir ce projet se concrétiser et à être impliqués dans sa réalisation ;

Considérant que le dossier de candidature approuvé le 12 avril 2022 par les Conseils communaux de Jurbise et de Lens, rencontrait les deux objectifs et les quatre critères d'éligibilité fixés par le pouvoir subsidant et reprenait les différentes annexes, obligatoires ou non, destinées à

appuyer et illustrer le dossier de candidature, à savoir – outre les délibérations des Conseils communaux respectifs :

- Une attestation relative au droit de jouissance sur la parcelle concernée
- Une note d'intention des partenaires potentiels marquant leur intérêt ;
- Un projet de grille d'occupation de l'infrastructure ;
- Une note permettant de présenter le projet de développement sportif (situation actuelle, objectifs recherchés, public cible, ...) ;
- Le programme des travaux ;
- Une première ébauche de plans ou, au minimum, une esquisse ;
- Le budget prévisionnel du projet / métré estimatif ;
- Le calendrier détaillé de mise en œuvre du projet ;
- Le schéma de gouvernance envisagé tout au long du projet ;
- Ainsi qu'un plan de situation illustrant le caractère central du projet présenté (annexe non obligatoire) ;

Considérant que dans ce même dossier et dans les candidatures respectives du 12 avril 2022, les Conseils communaux des Communes de Jurbise et de Lens proposaient de respecter une clé de répartition dans la prise en charge des différents frais qui découleront de ce projet (achat, travaux, honoraires et autres frais), conforme aux chiffres de population respectifs des deux communes, soit 2/3 pour Jurbise et 1/3 pour Lens ;

Vu les délibérations des Collèges communaux de Jurbise (18 avril 2023) et Lens (25 avril 2023) marquant leur accord sur le projet de CSCh établi par ECETIA Intercommunale et ciblant la désignation, par l'intermédiaire d'un accord-cadre multi-attributaires, d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception d'un hall sportif partagé pour les Communes de Jurbise et de Lens et le suivi des travaux y afférents ;

Considérant qu'en séance du 2 octobre 2023, le Collège communal de Jurbise a approuvé, suite à cet accord-cadre multi-attributaires relatif à des services d'architecture et de conseils immobiliers confiée à l'Intercommunale ECETIA, la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la conception d'un hall sportif partagé pour les Communes de Jurbise et de Lens et le suivi des travaux y afférents ; que cette désignation fait suite à la présentation de leurs offres par les deux soumissionnaires ayant remis offre dans le cadre de cette procédure, présentation qui s'est déroulée le 31 août 2023 en la présence des Bourgmestres et Directeurs généraux des deux Communes et qui a fait l'objet d'un rapport d'analyse sur base duquel a été prise la décision du Collège communal de Jurbise du 2 octobre 2023 ;

Considérant que le Collège communal de Lens ne s'est, à ce jour, toujours pas positionné sur le rapport d'analyse des offres établi par l'Intercommunale ECETIA ;

Attendu par contre qu'à travers un courrier daté du 6 octobre 2023, la Commune de Lens demande à revoir la clé de répartition relative à la prise en charge des frais qui découleront du projet, telle qu'approuvée par les Conseils communaux de Jurbise et de Lens en date du 12 avril 2022 :

- indiquant que cette volonté est guidée par "un souci de budgétisation et de soutien politique interne" ;
- estimant que "cette clé de répartition n'est pas tenable et ne (...) semble pas pertinente pour la Commune de Lens" ;

- proposant une clé de répartition 10 % - 90 % pour le volet construction du projet, et de 20 % - 80 % pour l'usage du bien ;

- justifiant cette première clé de répartition par le fait qu'elle "tient compte de la population scolaire mais adapte celle-ci au fait que l'infrastructure sera sur le territoire communal de Jurbise. En effet, même avec un partage de propriété civile sur le bien, il reste difficile de défendre politiquement l'idée de construire des infrastructures sur un territoire en dehors du domaine de compétence territoriale de la Commune" ;

- justifiant cette seconde clé de répartition par le fait que "cela repart de la clé de répartition 'enfants', tempérée par les situations de venues de clubs ou de personnes externes aux écoles et qui auront des retombées communes pour les deux entités" ;

Considérant toutefois, comme le Collège communal de Jurbise s'en est ouvert au Collège communal de Lens à travers un courrier daté du 11 octobre 2023, que non seulement cette adaptation de la clé de répartition serait difficilement tenable pour les finances communales jurbisiennes, mais aussi qu'il est déplorable qu'une telle demande soit soumise à la Commune de Jurbise plus d'un an après l'introduction du dossier auprès du pouvoir subsidiant, et près d'un an après la réception d'une promesse de subside substantielle (pour rappel, 2.668.050 € HTVA) de la part de ce même pouvoir subsidiant ; que la clé de répartition initialement proposée, et acceptée par les Conseils communaux respectifs, se veut objective car reposant sur les chiffres de population respectifs ; que la localisation des futures infrastructures sportives partagées sur le territoire communal de Jurbise, sur une parcelle acquise unilatéralement par la Commune de Jurbise (et donc sans partage des frais avec la Commune de Lens), représente une donnée connue depuis le début par la Commune de Lens et sur laquelle il n'est ni logique, ni cohérent de revenir plus d'un après l'introduction du dossier de candidature commun ;

Considérant que dans ce même courrier du 11 octobre 2023, le Collège communal a exprimé à la Commune de Lens sa volonté de poursuivre la réflexion quant à une prise en charge différenciée entre les deux Communes pour ce qui a trait aux coûts et frais énergétiques des infrastructures ;

Considérant toutefois que cette proposition n'a rencontré aucun écho auprès de la Commune de Lens, qui, dans un courrier du 8 novembre 2023, a confirmé sa volonté de ne pas respecter les accords votés par les Conseils communaux respectifs ;

Considérant qu'au regard du blocage du dossier au stade de la désignation de l'auteur de projet, du délai imparti pour réaliser le projet de construction des infrastructures sportives partagées et du temps déjà écoulé depuis la réception de l'arrêté ministériel, à savoir plus d'un an sur les trois impartis, il est proposé d'abandonner le dossier porté par les Communes de Jurbise et Lens dans le cadre de l'appel à projet "Infrastructures sportives partagées", d'en informer officiellement le pouvoir subsidiant et de réfléchir à développer le projet de construction d'un complexe sportif sur la même parcelle par l'intermédiaire d'autres sources de financement ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Madame Senecaut et Monsieur Delhaye s'abstiennent :

**Article 1er.** : De marquer son accord sur l'abandon du dossier de candidature élaboré par les Communes de Jurbise et de Lens, dans le cadre de l'appel à projets « *Infrastructures sportives partagées* », et ce suite à la volonté de la Commune de Lens de revoir la clé de répartition financière convenue

entre les deux Communes et le refus de la même Commune de Lens de respecter les engagements pris à travers le dossier approuvé en Conseil communal de Jurbise et de Lens le 12 avril 2022.

**Article 2.** : De notifier cette décision au pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie – Infrastructures – Direction des Infrastructures sportives.

**18. Projet de construction d'un complexe sportif à Jurbise : décision de solliciter une subvention auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives - Infraspport - Approbation**

*A la question de Monsieur Delhaye, la Bourgmestre confirme que le projet devrait rester inchangé, et que l'investissement communal ne devrait pas être plus conséquent, étant entendu qu'il est possible d'obtenir jusqu'à 70% de subsides auprès d'Infraspport pour ce type de projet.*

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et notamment son article 7, relatif aux modalités d'introduction des demandes d'octroi de subvention ;

Considérant que le Conseil communal a émis le souhait, en la présente séance du 28 novembre 2023, d'abandonner le dossier porté conjointement par les Communes de Jurbise et Lens dans le cadre de l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" ;

Considérant que ce faisant, le Conseil communal a émis le souhait de poursuivre l'objectif de construire un complexe sportif sur une parcelle cadastrée Jurbise 1 Div/Jurbise/section A parcelle n°0174W 000, et d'introduire une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives, pour la concrétisation de ce projet ;

Considérant que conformément à l'article 4 du Décret du 3 décembre 2020, le montant maximum subsidiable H.T.V.A. est fixé à 3.000.000 € pour les Communes, le taux de subvention maximal ne pouvant dépasser 70 % ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 9 novembre 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Madame Senecaut et Monsieur Delhaye s'abstiennent :

**Art. 1er** : De marquer son accord sur la proposition d'introduire un dossier de candidature auprès du Service Public de Wallonie - DG01, Direction des Infrastructures sportives, pour la construction d'un complexe sportif sur une parcelle cadastrée Jurbise 1 Div/Jurbise/section A parcelle n°0174W 000.

Art. 2 : De solliciter formellement une subvention pour la construction d'un complexe sportif auprès Service Public de Wallonie - DG01, Direction des Infrastructures sportives (Infrasport).

Art. 3 : D'introduire, par l'intermédiaire du guichet des pouvoirs locaux, cette demande d'octroi de subvention via le formulaire dédié.

**19. Introduction d'un dossier auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives - Infrasport, pour la construction d'un complexe sportif : nécessité d'adapter le Plan stratégique transversal (PST) afin d'y intégrer le projet - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal ;

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en séance du 24 septembre 2019, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration Communale va introduire une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives, pour la construction d'un complexe sportif sur une parcelle cadastrée Jurbise 1 Div/Jurbise/section A parcelle n°0174W 000 ;

Considérant que désormais, sur instruction du pouvoir subsidiant régional et conformément au *Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives*, en son article 6, §1, 7° il convient, pour obtenir un subside d'Infrasport, que le projet pour lequel une telle demande est introduite soit formellement inscrit dans le PST ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'intégrer ce projet au PST ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Madame Senecaut et Monsieur Delhaye s’abstiennent :

**Article 1.** – De marquer son accord sur l’intégration du projet de construction d’un complexe sportif au Programme Stratégique Transversal jurbisien établi pour la législature 2019-2024, et par conséquent sur l’adaptation de celui-ci à cet égard.

**Article 2.** – Le Programme Stratégique Transversal, tel qu’adapté, sera publié conformément aux dispositions de l’article L1123-23, §2 et L1133-1.

**Article 3.** - La présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant pour disposition.

## **20. Poursuite de l'engagement de la Commune de Jurbise dans une « Démarche Zéro Déchet » durant l'année 2024 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l’Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 portant sur l’interdiction de l’usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Considérant qu’une motion en faveur de la suppression progressive des plastiques à usage unique dans l’ensemble des services communaux avait déjà été votée par le Conseil communal en séance du 26 février 2019 ;

Considérant qu’un Plan local de Propreté a été rédigé pour la Commune de Jurbise puis validé par le SPW en date du 27 novembre 2020 et que ce Plan prévoit, pour les années 2022 et suivantes, plusieurs actions en lien avec la poursuite et l’accentuation des politiques Zéro Plastique et Zéro Déchet qui réduiront, à long terme, le nombre de déchets sauvages sur la voie publique ;

Vu le courrier n° 203.716 daté du 19 septembre 2023 et provenant de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Public de Wallonie, ayant pour objet l’appel à projet « Démarche Zéro Déchet 2024 » ;

Attendu qu’en séance du 10 octobre 2023, le Collège communal a fait savoir son souhait de poursuivre ses efforts en matière de réduction des déchets, en répondant à l’appel à projets wallon pour l’année 2024 et en inscrivant, de ce fait, officiellement la Commune dans une démarche Zéro Déchet ;

À l’unanimité,



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver l'introduction du dossier communal à l'appel à projets « Démarche Zéro Déchet » pour l'année 2024.

**Article 2.** - De s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées, pour rédiger un plan « Zéro Déchet » et en évaluer les résultats ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type éco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d'actions structuré, basé sur un diagnostic du territoire et assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention régionales ;
- Mettre à disposition gratuitement les bonnes pratiques développées au niveau communal ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

**Article 3.** - De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service Public de Wallonie avant la date limite fixée au 31 décembre 2023.

**21. Marché - Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies" à ALLARD SPORTS SA, Zone Artisanale De Weyler 28 à 6700 Arlon pour le montant d'offre contrôlé de 20.010,00 € hors TVA ou 24.212,10 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2023-28-SG-QC ;

Attendu que, lors du démontage, des fissures ont pu être constatée sur la dalle en béton et qu'il est nécessaire de traiter celles-ci avant recouvrement ;

Considérant qu'il est apparu, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires (€ HTVA)	+	€ 3.730,00
TOTAL (€ HTVA)	=	€ 3.730,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 18,64% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 23.740,00 € hors TVA ou 27.942,10 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphane Gillard a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230030) ;

À l'unanimité,

### **Décide :**

Article 1er. - D'approuver la modification au marché de travaux n°1 du marché "Remplacement d'un revêtement de sol sportif à l'école de Masnuy-Saint-Jean et rénovation des joints endommagés au bâtiment sportif de l'école d'Herchies" pour le montant total en plus de 3.730,00 € HTVA.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230030).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **22. Questions orales**

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Delhaye pose la première question orale suivante :*

*« La nouvelle salle communale de Masnuy est sur le point d'être terminée. Qu'en est-il de la capacité du parking ? Les aménagements prévus à l'arrière et devant le bâtiment permettent-ils de garder suffisamment d'espace pour éviter un parking non maîtrisé le long de la voirie ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre confirme tout d'abord que le parking restera inchangé en termes de capacité, au même titre que la salle, pour laquelle la Commune attend encore la visite de contrôle de la Zone de secours. Cette capacité (salle) devrait être de 150 personnes. En ce qui concerne le parking, lorsque les véhicules sont stationnés convenablement, il devrait être possible d'y accueillir 45 à 50 véhicules. Le stationnement sera toutefois organisé sur le parking grâce à des plots qui délimiteront les emplacements.*

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Madame Senecaut pose la deuxième et dernière question orale suivante :  
« L'offre de transport en commun en bus reste particulièrement faible à Jurbise par rapport à d'autres communes. Le plan de redéploiement des TEC est en phase de finalisation. Quelles sont les demandes formulées par Jurbise dans ce nouveau plan auprès de l'Autorité Organisatrice du transport ? Où en est l'état des contacts entre Jurbise et la société ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre apporte les éléments de réponse fournis par Monsieur Leurident :  
« En préambule, je rappelle que depuis 2019, le Ministre Di Antonio a créé une Autorité Organisatrice du Transport (AOT) chargée de redéfinir l'offre de transport sur l'ensemble de la Wallonie. Depuis 2019, le TEC est resté la marque commerciale mais juridiquement, il porte le nom d'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW). Ce nouveau nom définit bien le rôle que le gouvernement souhaite pour le TEC à savoir un opérateur de l'offre de transport définie par la Région.*

*Actuellement, l'offre de transport est redéfinie par zone. Les zones les plus proches de Jurbise qui seront prochainement redéployées sont la zone d'Ath en 2025 et la zone de Mons-Quévy après 2026. Jurbise n'est pas reprise dans ces redéploiements et ne connaîtra par conséquent pas d'évolution significative de son offre d'ici à plusieurs années.*

*Nous avons néanmoins interpellé le TEC pour renforcer des trajets notamment vers certaines écoles hors de l'entité. Il nous a été répondu que la vision de la Région se basait sur une complémentarité entre le train et le bus et qu'en ce qui concerne les liaisons de Jurbise vers Mons, Ath, Soignies, il faut a priori privilégier le train qui a une bonne fréquence plutôt que de renforcer l'offre de bus. »*

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.